

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 juin 1834.

QUESTION NEUVE.

Le délai de quatre mois, fixé par l'article 15 du Code de procédure, pour la péremption de toute instance possessoire introduite devant le juge-de-peace, et qui n'a pas été jugée définitivement dans ce délai à partir du jugement interlocutoire, court-il, en cas d'appel de ce jugement interlocutoire, du jour du jugement qui a statué sur l'appel, ou seulement du jour de la signification? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

Le maire de la ville de Falaise cita le sieur Fleuriel devant le juge de paix pour le faire condamner à enlever des amas de terre qu'il avait déposés sur un terrain dont la commune prétendait avoir la possession annale.

Le sieur Fleuriel ayant contesté la possession de la ville, le juge de paix ordonna une enquête sur ce fait de possession. Il rendit à cet effet un jugement interlocutoire sous la date du 7 novembre 1831.

Le 2 décembre, appel par fleuriel.

Le 21 mars 1832, jugement confirmatif.

Le 18 juillet 1832, signification de ce jugement à domicile avec citation devant le juge de paix pour le 23 du même mois, afin de procéder sur l'interlocutoire ordonné le 7 novembre 1831.

Fleuriel opposa la péremption de l'instance, en se fondant sur l'art. 15 du Code de procédure, qui veut que le juge de paix statue définitivement sur l'instance dans les quatre mois, à compter du jour du jugement interlocutoire, et il disait qu'à la vérité il y avait eu appel de ce jugement, mais que le délai de quatre mois devait alors courir du jour de la prononciation du jugement rendu sur l'appel; qu'en fait le jugement d'appel était du 21 mars, et qu'au 23 juillet, jour fixé pour la comparution, il s'était écoulé quatre mois et deux jours; qu'ainsi la péremption était légalement acquise.

Jugement du juge de paix qui repousse cette exception, attendu que l'art. 15 ne dispose que pour le cas où le jugement interlocutoire rendu par le juge-de-peace n'a point été frappé d'appel; qu'en cas d'appel il faut rentrer dans la règle ordinaire, qui veut que les jugements n'aient de force exécutoire et ne fassent courir les délais que du jour de leur signification. Sur l'appel, jugement confirmatif du 13 mars 1835.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'article 15 du Code de procédure civile, en ce qu'en admettant que l'appel du jugement interlocutoire suspende le délai de la péremption, il ne s'ensuit pas que ce délai ne doive pas reprendre son cours du jour de la prononciation du jugement qui a statué sur l'appel du jugement interlocutoire; qu'au contraire le seul moyen de rentrer dans l'application de cet article 15, après en être sorti pendant l'instance d'appel, c'est de prendre la date du jugement qui a statué sur l'appel pour point de départ du délai de la péremption; que juger autrement, comme l'a fait le jugement attaqué, et faire partir les quatre mois du jour de la signification du jugement rendu sur l'appel, c'est enfreindre la loi sous l'apparente intention de la respecter.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu que si aux termes de l'art. 15 les causes portées devant les juges-de-peace doivent, dans le cas où un interlocutoire a été ordonné être jugées définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire et l'instance périmée de droit, cela ne doit s'entendre que des instances non interrompues par un appel et restées pendantes en la justice de paix; l'art. 31 permet en effet l'appel du jugement interlocutoire jusqu'au jugement définitif, et il en résulte évidemment que l'appel interrompt le cours de la péremption;

Attendu qu'aucun article du Code de procédure n'étend à la cause d'appel la règle consacrée par l'art. 15 pour la justice de paix seulement, que l'instance, le jugement à rendre sur l'appel et l'exécution de ce jugement restent soumis au droit commun, et qu'aux termes de l'art. 147, un jugement contradictoire ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué à peine de nullité; d'où la conséquence que la péremption admise pour les justices de paix ne peut pas reprendre son cours du jour de la prononciation du jugement qui a statué sur l'appel.

Attendu en fait que le jugement interlocutoire rendu le 7 novembre 1831, fut attaqué par la voie de l'appel, le 2 décembre suivant, qu'il fut statué sur l'appel, le 21 mars 1832; que le jugement d'appel fut signifié à avoué le 9 juin suivant et à domicile, le 18 juillet, que la péremption n'était point accomplie devant la justice de paix lors de l'appel du jugement interlocutoire, puis que l'appel a été interjeté vingt-cinq jours après ce jugement, et qu'en jugeant que la péremption n'avait pu être opposée par le sieur Fleuriel, demandeur en cassation, malgré le délai de quatre mois trois jours écoulés de la prononciation du jugement d'appel, le Tribunal de Falaise, loin de violer les art. 15, 31 et 147 du Code de procédure civile, en a fait au contraire une juste application, et que son jugement doit être maintenu par les motifs ci-dessus exprimés.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Béguin, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 7 juillet.

CHARGES D'AGENS DE CHANGE. — QUESTION IMPORTANTE.

Une société peut-elle être légalement formée pour l'achat et l'exploitation d'une charge d'agent de change? (Rés. nég.)

Nous nous étions bornés, dans notre numéro 2775, à annoncer sommairement la solution de cette question, sans rapporter le texte du jugement, parce que la difficulté n'avait été l'objet d'aucune controverse entre les avocats. Mais les quelques lignes qu'on a lues dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet, ont mis en émoi le parquet de la Bourse et les nombreux intérêts qui s'y rattachent. On concevra facilement cette sollicitude, si l'on considère que chacune des soixante charges d'agent de change de Paris représente une valeur commune de cinq à six cents mille francs au moins, et qu'il n'en est peut-être pas une seule qui n'ait été achetée et ne soit exploitée par une société en commandite. Si, comme le proclame le Tribunal de commerce, toute société formée pour l'achat et l'exploitation d'une charge d'agent de change est illégale, voilà un capital de 50 à 40 millions, dont les trois ou quatre cents propriétaires se trouvent sans aucun lien licite entre eux, et qu'on peut retirer d'un jour à l'autre du parquet de la Bourse, à l'existence duquel ce capital est néanmoins indispensable. Car, dans l'hypothèse de l'illégalité, rien n'empêcherait les associés en commandite de provoquer immédiatement l'annulation de la société, et de retirer, aussitôt après qu'elle aurait été prononcée, leurs fonds de la caisse sociale. Les titulaires des charges d'agent de change seraient ainsi livrés tout-à-coup à leurs seules ressources personnelles, et ne pourraient manquer de succomber sous le poids d'engagements au-dessus de leurs forces. Les conséquences du principe de l'illégalité ne seraient pas moins fâcheuses pour les spéculateurs, qui n'auraient plus d'autre garantie que la fortune particulière de l'officier du parquet, dont ils auraient employé l'entremise. Ces considérations ont déterminé des hommes graves à nous demander la publication du texte même de la sentence consulaire, en faisant connaître les circonstances dans lesquelles elle a été rendue. Nous nous faisons un devoir de déférer à ce vœu.

M. de Franchessin, ancien agent de change près la Bourse de Paris, devait à M. Barreau, de La Rochelle, par suite d'opérations de bourse dont il avait été l'intermédiaire, une somme de 3,569 fr. 85 c. Le client assigna devant le Tribunal de commerce, en paiement de cette créance, tant M. de Franchessin lui-même que M. le comte de Jobal, qui avait été l'un des associés commanditaires de l'ex-agent de change.

M^e Bled, avocat de M. Barreau, invoquait les art. 27 et 28 du Code de commerce, suivant lesquels l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration, sans devenir passible de toutes les dettes sociales solidairement avec les associés en nom collectif, et soutenait que M. le comte de Jobal se trouvait dans le cas de l'application de ces articles, parce qu'il s'était rendu en Angleterre, pour y faire, au nom de la société, le recouvrement d'une créance importante qui était due par un spéculateur anglais, dont les opérations à la Bourse de Paris avaient tourné fort mal. M^e Bled demandait donc que, pour ce fait d'immiscion dans les affaires de la société, M. de Jobal fût déclaré co-débiteur solidaire, avec M. de Franchessin, des 3,569 fr. 85 c. réclamés par M. Barreau.

M^e Horson répondait que les articles 27 et 28 du Code de commerce n'avaient eu pour objet que d'empêcher la gérance occulte de ces prétendus commanditaires, qui voulaient bien être les directeurs réels, quand l'entreprise réussissait, parce qu'alors il ne s'agissait que de recueillir des bénéfices, mais qui, lorsque la société ne présentait que des pertes, essayaient de se retrancher derrière un faux titre, pour ne laisser aux créanciers qu'un gérant sans surface; mais que la loi n'avait point entendu prohiber l'intervention accidentelle du commanditaire, qui, par ses bons offices, pouvait procurer un avantage à la société; que, dans l'espèce, la coopération de M. de Jobal, au recouvrement d'une créance sociale, ne pouvait le faire considérer comme ayant voulu quitter sa position de commanditaire pour entrer dans la gérance; que c'était par conséquent mal à propos qu'on l'avait attaqué en condamnation solidaire, pour le fait isolé d'immiscion.

Telle a été, en substance, la discussion orale des deux avocats. M^e Horson, dans ses conclusions écrites, avait bien dit qu'on ne pouvait former valablement une société commerciale pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, parce qu'une telle société ne pouvait prendre une raison de commerce; qu'ainsi les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales en commandite étaient inapplicables dans la cause. Mais l'honorable jurisconsulte n'avait point développé cette thèse dans sa plaidoirie. Il ne s'était point expliqué sur la question de

savoir si l'on peut au moins contracter une société civile ou si les réglemens des agens de change prohibent absolument toute espèce d'association.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les agens de change ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en leur nom personnel; qu'ils ne peuvent signer de raison sociale; que les tiers, qui emploient un semblable agent ne peuvent raisonnablement penser qu'il y a d'autres associés gérans et solidaires;

Attendu que si, contrairement aux prévisions de la loi, le comte de Jobal a pris un intérêt en commandite dans le prix, comme dans le produit de la charge d'agent de change, exploitée par de Franchessin, la société qui a existé entre eux, ne peut être considérée que comme une société de fait, et non comme une société légalement constituée;

Attendu que de Franchessin n'a point été déclaré en faillite, et que le demandeur ne peut être considéré que comme agissant en sa qualité de tiers étranger à la société, et qu'il n'a pu croire, en traitant avec de Franchessin, agent de change, qu'il avait, en même temps, le sieur de Jobal pour obligé à une dette, que de Franchessin contractait dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que le fait, de la part du sieur de Jobal, d'avoir coopéré, dans l'intérêt de de Franchessin, ou des intéressés dans l'exploitation de sa charge, au recouvrement d'une créance due à de Franchessin, ne pourrait donner lieu à une action contre lui que de la part de de Franchessin lui-même, ou de ceux qui seraient fondés à exercer ses droits;

Par ces motifs, déclare le demandeur non-recevable dans sa demande contre de Jobal, et le condamne aux dépens de ce chef.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 juillet.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

DROITS D'OCTROI SUR LES FARINES.

Les conseils municipaux sont-ils autorisés à imposer des droits d'octroi sur les farines? (Oui.)

Cette question est sans contredit l'une des plus graves qui puissent occuper la justice, sinon quant au point de doctrine, du moins quant aux conséquences qu'elle doit avoir, soit sur les recettes communales, soit sur le prix des céréales. Voici les circonstances qui ont motivé le pourvoi :

En France, trois villes seulement ont soumis les farines aux droits d'octroi. Ce sont les villes de Marseille, Aix et Arles. Avant 1850, cet impôt produisait 600,000 fr. environ à la ville de Marseille; depuis cette époque les droits d'octroi, quoique diminués, produisent encore plus de 100,000 fr. Les négocians de Marseille résolurent de soumettre aux Tribunaux la question de savoir si cet impôt était légal. L'un d'eux, M. Gairal, commissionnaire, se présente donc aux barrières de la ville, et refuse de payer pour deux sacs de farine, le droit d'octroi. Procès-verbal est dressé, et par suite intervient une citation en police correctionnelle, où M. Gairal est condamné. Sur l'appel, la Cour royale d'Aix confirme la sentence des premiers juges. C'est contre cet arrêt qu'a été formé le pourvoi soumis aujourd'hui à la Cour de cassation.

M^e Godard de Saponay, avocat de M. Gairal, après s'être attaché à montrer combien serait odieux le droit d'octroi sur les farines, puisqu'il tendrait principalement à frapper les classes pauvres, aborde la question de droit. L'avocat pose d'abord en principe que les pouvoirs de l'autorité municipale s'arrêtent aux limites qui leur sont tracées par le législateur. Il parcourt ensuite la législation sur les octrois: avant 1789, dans plusieurs villes du midi, une taxe était imposée sur les farines, elle était connue sous le nom de *droit du piquet*; en 1791 ces taxes sont abolies; ce n'est qu'en 1815 que le conseil municipal de Marseille croit devoir rétablir cet impôt, et un règlement du conseil municipal approuvé par le préfet fut mis en vigueur le 7 septembre 1815.

En 1820, continue l'avocat, on imagina pour couvrir l'illégalité de la taxe, de déclarer que le droit qui pesait sur les farines était destiné à remplacer la contribution somptuaire et mobilière, qui fut alors supprimée, et le 16 août 1820, cette taxe fut sanctionnée par une ordonnance royale.

Cet état de choses se perpétua pendant toute la restauration, sans que ni les remontrances du ministre ni les réclamations des citoyens pussent faire renoncer à cette taxe. M. de Corbière écrivait en effet à M. Demontgrand, alors maire de Marseille: *Quand nous délivrerez-vous de cet impôt illégal sur les farines?*

M^e Godard aborde la discussion; la loi du 11 frimaire an VII, pose la base des taxes indirectes, l'art. 55 contient toutefois l'exception suivante: « Ne pourront être assujétis aux dites taxes ni les grains et farines, ni les fruits, etc... Le décret du 17 mai 1809 comprenait ainsi que la loi du 8 octobre la même exception. Tel était l'état d'une législation formelle lorsque fut rendue la loi du 28 avril 1815, qui dans son art. 147 attribue aux Conseils municipaux le pouvoir d'établir un droit d'octroi sur les consommations et de fixer le mode et les limites de la perception; l'art. 148 ajoute: « Les droits d'octroi

continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale.

L'avocat compare cette dernière loi aux lois précédentes; dans ces lois, l'exemption de l'impôt pour les farines est formelle; dans la loi de 1816, cette exemption n'est pas reproduite; mais elle n'est abrogée ni explicitement ni implicitement; le pouvoir d'imposer conféré aux conseils municipaux s'arrête là où les objets sont affranchis de l'impôt.

M^e Roger, au nom de la ville de Marseille, soutient que la faculté accordée aux conseils municipaux de délibérer sur ce qui doit former la cote imposable dans l'établissement des octrois, est concédée sans distinction ni restriction; que la loi de 1816, que l'on peut considérer comme le Code spécial sur la matière, contient dans les art. 147 et 148, une abrogation claire et formelle des franchises accordées jusques là pour les farines.

La Cour, après une demi-heure de délibération, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Parant, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que ces articles autorisent les conseils municipaux à imposer à l'entrée des villes les objets destinés à la consommation locale;

Attendu que ces articles illimités et absolus n'admettent aucune exception, que leur généralité est une abrogation implicite des exceptions écrites dans les lois antérieures;

Attendu que, dans cet état de la législation, il entrait dans les attributions du conseil municipal de la ville de Marseille d'établir un droit d'octroi sur les farines;

Que ce règlement a été approuvé par l'autorité administrative supérieure;

Attendu, en fait, que Gairal a refusé de payer le droit d'entrée, que procès-verbal régulier de ce refus a été dressé, que par conséquent la Cour royale d'Aix, en condamnant le demandeur en raison de ce refus, a fait une saine application des articles 147 et 148 précités, et qu'elle n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGONN DE LAIRES. — 2^e session de 1834.

Les assises, terminées le 14 juillet, avaient été ouvertes le 7 de ce mois. Seize affaires y avaient été portées, et y ont effectivement été jugées. Plusieurs vols et autres crimes peu importants y ont trouvé juste répression. Le jury, comme d'habitude dans ce département, a été impartial et ferme; l'ordre le plus parfait a constamment régné; les amis de la liberté et de la justice n'ont eu qu'à se louer des résultats.

Parmi les affaires jugées, on remarquait deux infanticides, crime qu'il est rare de voir punir. Marie Jault a été condamnée, pour imprudence seulement, à deux ans de prison. Reine Roux n'a échappé à la peine capitale que par suite de la répulsion du jury pour les condamnations à mort: elle devra subir vingt ans de travaux forcés. Elle avait jeté vivant, dans l'eau, son enfant nouveau-né, et en est convenue.

Les causes qui intéressaient le plus le public étaient trois affaires politiques qu'on avait regardées comme susceptibles d'occasionner beaucoup de scandale, mais que la fermeté éclairée du président et une sage modération ont su complètement empêcher. Ces affaires nécessitent quelques détails.

Affaire du sieur Decollard. — Excitation à la désobéissance aux lois; outrages aux membres d'un Conseil de discipline de garde nationale.

Le sieur Decollard, gentilhomme des environs de Rohan-Rohan, ancien juge-auditeur de la façon de M. Peyronnet, n'a jamais voulu obéir aux ordres de service de la garde nationale, et avait été cité pour le 12 mars dernier devant le conseil de discipline, ainsi que beaucoup d'autres gardes nationaux, parmi lesquels figurait son domestique. Le conseil était composé d'honnêtes habitants de Rohan-Rohan, peu habitués aux fonctions judiciaires, et complètement ignorants de leurs droits. Decollard profita de cette circonstance pour se livrer à toutes sortes de propos, et ayant pris la parole pour son domestique absent, il attaqua les citations de nullité, parce qu'elles avaient été données un dimanche, et qu'on avait négligé de les signer.

Rien ne prêtait moins à la politique que ces moyens de nullité, mais Decollard voulait du scandale, et ne demandait qu'une occasion de parler en public. Aussi le procès-verbal qui fut dressé, à la date du 12 mars, par le président du conseil et le capitaine rapporteur, contient-il le récit de faits vraiment incroyables. On y remarque dès le début les passages suivants:

« Messieurs, je ne vous reconnais pas pour officiers de la garde nationale, je vous dénie le droit de me juger; je ne vous reconnais pas pour mes juges naturels, parce que je refuse à la loi organique de la garde nationale sa prétendue légalité. Tout ce qui s'est passé depuis la révolution de juillet est pour moi comme non avenu, et depuis je n'ai point assisté aux réunions de la garde nationale et ne m'y rendrai jamais. Je suis légitimiste de cœur, vendéen, chouan même si l'on veut, et je m'en fais honneur. Mon drapeau à moi n'est pas celui qui flotte sur vos édifices, le mien à moi est celui de Charlemagne et de Louis XIV. Mon roi à moi n'est pas celui qui s'héberge aux Tuileries aux dépens du peuple qu'il a trompé; mon roi à moi, c'est Henri V.

« Messieurs, on peut être honnête homme quoique légitimiste. Il y a des hommes d'honneur dans toutes les opinions. Par exemple, j'estime le caractère des républicains; ceux-là, comme nous, marchent à leur but avec franchise; mais il est une opinion politique qu'on ne peut sans honte et sans infamie avouer nulle part, c'est celle de se dire juste-milieu.

Plus loin se trouve l'annonce d'une association pour la défense des citoyens victimes des persécutions d'un pouvoir injuste, et Decollard s'offre comme défenseur des opprimés et membre de cette association; puis viennent des injures au capitaine rapporteur, et des allusions transparentes inculquant sa délicatesse et sa probité. Enfin, re-

venant aux nullités des citations, Decollard ajoute, en parlant au garde champêtre chargé de porter les citations:

« Je vous le répète, Vinet, je vous engage à vous faire payer par le sieur Soutain, il en a bien le moyen, et je vous engage à l'avenir à ne plus lui obéir, etc. »

On sait quel dû être le résultat de pareils discours; le pays en émoi crût au retour de la légitimité et ne pouvait s'expliquer tant d'audace; le bourg de Rohan-Rohan était dans une extrême agitation. Plusieurs officiers de la garde nationale donnèrent leur démission, et le maire dut faire connaître au préfet la situation de sa commune; il en reçut ordre de dresser procès-verbal et de l'envoyer à l'autorité militaire.

Ce procès-verbal fut en effet dressé, à la date du jour du délit, le 12 mars, quoique rédigé seulement le 14, et on sait tout le parti que la défense cherchait à tirer de ce fait; mais un grand nombre de témoins étant venus confirmer le procès-verbal dans ses moindres détails, et même y ajouter, le procès-verbal lui-même devenait inutile.

Decollard, devant le jury, n'a pas eu autant d'audace que devant le Conseil de discipline; il a voulu établir que tout ce qu'il avait articulé ne l'avait été que par voie de supposition et dans l'idée d'une opinion légitimiste qui a ses principes exclusifs; mais les témoins ne pouvaient laisser triompher ce système de défense. Decollard, déclaré coupable par le jury, du délit de provocation à la désobéissance aux lois, a été condamné seulement à un mois de prison et 500 fr. d'amende, et l'on assure qu'il ne se pourvoira pas en cassation.

La défense avait cherché à tourner beaucoup de phrases en plaisanteries, afin de leur ôter leur gravité; mais ce qui a le plus égayé l'auditoire dans cette affaire, c'est la déposition d'un témoin, chef-de-bataillon de garde nationale, brave paysan, qui ne cessait de répéter qu'il n'était pas mémorial, et qui, rapportant le propos de Decollard sur le roi qui s'héberge aux Tuileries, disait toujours: « Le roi qui submerge aux Tuileries; » mais il expliquait bien sa pensée.

Affaire du VENDÉEN. — M. Brunet de Lagrange, gérant responsable; le vicomte de Brémont, auteur déclaré de l'article publié. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Le journal le Vendéen, dans son n^o 1^{er} du 2 mai dernier, contenait, à propos d'une circulaire du préfet des Deux-Sèvres, relative à la fête du Roi et à la destination à donner aux fonds ordinairement employés à cette occasion, l'article qui suit:

« M. le préfet L. Thiessé vient d'adresser aux maires du département, une circulaire relative à l'heureuse fête du Roi de son choix, tendre, débonnaire, bien aimé père de tous les Français fusillables.

« Notre administrateur engage les maires à convoquer les conseils municipaux; ceux-ci devront s'entendre et consacrer au profit des victimes de l'ordre public, les sommes perdues ordinairement à fêter le grand Saint-Philippe. Jusques-là bravo! M. le préfet, vous suivez les ordres du maître, du baron de Thiers; vous fonctionnez, il n'y a rien à dire; mais il fallait fonctionner en silence, et l'ancien scribe du vieux Constitutionnel pouvait garder pour lui dans cette occurrence ses phrases d'anathèmes et de sensiblerie. Comment M. Thiessé ne craint-il pas surtout d'adresser aux maires les paroles suivantes: « Les délibérations que j'attends avec confiance, ne seront pas seulement un hommage à l'héroïsme et un soulagement au malheur; elles seront encore une protestation contre l'anarchie qui est la plus mortelle ennemie de la liberté. »

« Ainsi, M. le préfet le proclame lui-même; on ose mentir aux conseils municipaux une approbation publique d'actes à jamais détestables de vengeance et de cruauté. On veut obtenir du peuple ou de ceux qui sont censés le représenter, la sanction de crimes commis contre lui-même. Et que le mot ne vous révolte pas; n'est-ce pas un crime que de déchaîner une soldatesque effrénée contre des villes inoffensives et certainement innocentes de l'insurrection d'un petit nombre d'hommes? N'est-ce pas un crime de faire égorgé, dévaster, incendier par des soldats les personnes et les propriétés du peuple qui paie ces mêmes soldats pour en recevoir protection et salut, et non apparemment pour faire brûler vivif un Français? »

« Le peuple applaudira-t-il à ce pouvoir féroce qui, au lieu de maîtriser, de guider la fougue militaire, cherche à l'exaspérer, à la rendre aveugle, imptoyable, et sourde à la voix de ses officiers.

« En général, il était possible de ne punir que les coupables, peut être même de faire qu'il n'y eût pas de coupables en prévenant ou réprimant à temps, des tentatives insensées. Cela n'était pas le compte de l'ordre de choses. Il a préféré exploiter le désordre; c'était un moyen heureux de se donner des airs de gardien et de sauveur de l'ordre; c'était un moyen d'assouvir beaucoup de haines, beaucoup de vengeances, et de venir dire bientôt aux conseils municipaux de France: « Louez, admirez, soutenez-nous; payez-nous encore! »

« Les conseils représentent assez mal les populations, et cela à cause du monopole et de l'odieuse serment: toutefois, et nous aimons à le penser, ils ne donneront pas tous dans le piège. Ils n'encourageront pas une tyrannie qui ne demande qu'à s'étayer d'un mot. Les délibérations des conseils n'exprimeront que la douleur profonde que leur inspirent les malheurs de la France; elles ne feront entendre que des paroles de clémence, de conciliation et de paix.

« Ce n'est pas là ce que demandent les circulaires et entre autres celle de M. Thiessé! »

M. Le président interroge les prévenus qui se reconnaissent, savoir: Zenon-Turbulant-Brunet Delagrangé, publieur de l'article et responsable de cette publication, et Pierre-Claude-Arthur vicomte de Brémont, auteur du même article.

Tous les regards se portent sur le vicomte qui, dans un corps grêle porte une irritation politique peu ordinaire. Bientôt, dans un plaidoyer écrit, M. de Brémont vient, non pas justifier ou atténuer l'article incriminé, mais prononcer la plus violente philippique contre la révolution de juillet et le gouvernement. Vainement M. le président cherche à l'arrêter dans cette fausse route,

qui doit indisposer le jury contre lui, vainement l'exhortait-il à remettre sa défense à son avocat; M. le vicomte persiste, et à ses risques et périls on le laisse continuer pour ne pas porter atteinte à la liberté de la défense.

Deux avocats, étrangers et fort habiles, assistaient les prévenus, et, profitant de l'avantage que leur donnait leur talent, ils ont discuté sur ce que l'on devait entendre par *gouvernement du roi*, en mettant tour-à-tour, à la place de nos lois, les définitions données soit dans le *Contrat social*, soit dans les ouvrages de M. de Bonald.

M. le président a cru qu'il était nécessaire de lire de nouveau les articles de la Charte et des lois, qu'on avait tronqués ou lus inexactly, et il a achevé son résumé par la lecture, sans commentaire, de l'article incriminé.

L'un des avocats, appuyé par les prévenus, a interrompu ce magistrat en prétendant que son résumé était partial. M. le président s'est borné à arrêter l'avocat, en lui disant de prendre des conclusions écrites, et après la fin du résumé, la Cour a rendu un arrêt qui a déclaré ces conclusions non-recevables et mal fondées.

Le jury ayant répondu affirmativement sur les questions posées, Zenon, Turbulant-Brunet Delagrangé, qui n'avait pas ouvert la bouche pendant le débat, a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende et le vicomte de Brémont à six semaines de prison et 500 fr. d'amende.

On assure que le premier s'est désisté de son pourvoi, et que le vicomte s'est pourvu et a demandé sa liberté sous caution, qui lui aurait été accordée sur le dépôt de 1,000 fr. à la recette générale.

Le parti légitimiste a été fort agité pendant les débats de cette affaire. On assure même qu'il a dressé une enquête pour faire la contre partie des débats, et établir que le président n'a pas rempli son devoir. On s'attend à bien des récriminations dans le prochain numéro du *Vendéen*; mais l'ordre le plus parfait a été maintenu pendant la tenue des assises, malgré les bruits répandus de dénominations, lettres insultantes, etc.

L'Echo du Peuple, journal républicain. — MM. Grugard, gérant responsable, Caillé, auteur d'un article. — *Attaque contre la dignité royale, excitation à la haine et au mépris du gouvernement.*

Les deux articles qui ont motivé la prévention, se trouvent dans le numéro 249 du journal, à la date du 18 mai; l'un est intitulé: *Courte revue de grandes impuretés*; le second: *Les Fanfaronnades de la monarchie ne l'empêcheront pas de mourir.*

Les prévenus ayant demandé le renvoi, la Cour ne l'a pas accordé et procédant par défaut, sans assistance de jurés, a condamné les prévenus chacun à dix-huit mois d'emprisonnement et 1200 fr. d'amende. Elle a en outre prononcé dix-huit mois de surveillance de la police, considérant le délit d'attaque à la dignité royale, comme intéressant la sûreté intérieure de l'Etat, et par application des art. 49 du Code pénal et 26 de la loi du 17 mai 1819. C'est dit-on, la première fois fait que cette application aurait eu lieu, et quelques personnes ne la croient pas fondée. Au reste cette condamnation n'est pas définitive.

OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS, par MM. Lavenas fils, ancien huissier, et Marie, avocat; revu et corrigé par M. Papillon aîné, huissier à Paris. (2^e édition, augmentée de la loi sur la contrainte par corps.)

Annouer une nouvelle édition d'un manuel de procédure, c'est parler d'un livre dont le succès trouve nécessairement son origine dans les leçons utiles de droit pratique, dans les observations instructives de législation qu'il renferme. Nous pouvons dire aujourd'hui que ce livre mérite l'accueil bienveillant que le public s'est empressé de lui faire.

Le *Nouveau Code des Huissiers* renferme deux parties bien distinctes: le premier volume est entièrement consacré à un recueil complet de toutes les dispositions législatives concernant les fonctions et les travaux des huissiers; le second volume se compose de formules, d'actes, et d'observations sur le Code de procédure. Pour le classement des lois renfermées dans la première partie de l'ouvrage, un ordre alphabétique a été adopté: sous le mot *cautionnement* le lecteur trouve réunis les différents éléments de législation promulgués successivement sur cette matière. Ce mode de classement nous paraît avantageux, il facilite les recherches: la collection de lois est faite avec soin et exactitude, nous pourrions presque lui reprocher d'être trop complète; ainsi l'auteur aurait pu peut-être se dispenser de recueillir un décret de 1808, qui créait des réglees exceptionnelles pour les lettres de change souscrites au profit d'un juif; de pareilles dispositions législatives doivent être oubliées aujourd'hui.

Le second volume est réellement la partie fondamentale de l'ouvrage; l'auteur a pris notre Code de procédure, et lisant successivement chacun de ses articles, il a tracé toutes les formules d'actes de procédure auxquels chaque article devait donner naissance. C'est un travail consciencieux, tracé par une main exercée, très utile pour tous ceux qui s'occupent de la rédaction de ces actes. Les formules du titre des justices de paix sont précédées d'un petit Traité sur cette matière: c'est un résumé bien fait du savant ouvrage de M. Henrion de Pansey, et l'on regrettera sans doute avec nous que les auteurs du *Nouveau Code des Huissiers* n'aient pas suivi la même marche pour les autres titres du Code de procédure, et ne les aient pas fait également précéder de quelques réflexions sur leur législation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Trois prévenus de contrebande étaient appelés, le 11 juillet, devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes et ne comparaissaient pas; cependant ils étaient sous la main de la justice, puisqu'ils avaient été arrêtés porteurs de leurs charges. Une étrange révélation vient expliquer cette circonstance. Il paraît que d'après la loi, la gendarmerie n'est tenue de conduire les fraudeurs qu'au lieu de détention le plus voisin; et qu'il arrive par suite que quand les fraudeurs qui sont arrêtés dans un lieu plus loin de Valenciennes (siège du Tribunal d'arrondissement) que d'une autre ville, ils restent quelquefois sept, huit et même dix jours détenus avant d'être inculpés, tandis que la loi prescrit pourtant de le faire dans les vingt-quatre heures. Un conflit existe à ce sujet entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. M. le procureur-général, dit-on, a été saisi de l'affaire. Mais en attendant, la loi protectrice de la liberté des citoyens reste violée d'une manière flagrante. (ECHO de la Fron-tière.)

Un veillard de 70 ans, natif d'Aubagne et nommé Châteauneuf, s'est noyé volontairement le 9 de ce mois à Marseille. Il avait écrit sur un morceau de papier, qu'il avait fixé à la manche de sa veste, qu'il s'ôtait la vie par suite des chagrins qui le tourmentaient.

L'animosité qui règne à Toulon entre le corps de la marine et le 63^e de ligne, vient encore de donner lieu à un événement déplorable. Un marin a été tué par un tambour du 63^e avec lequel il avait eu querelle quelques jours auparavant et qu'il avait blessé au bras dans un duel. Le matelot, rencontrant le 12 au matin son adversaire, l'a menacé et injuré et en a reçu un coup de sabre au travers du corps. Transporté à bras à l'hôpital de la marine, il a expiré quelques minutes après. Son meurtrier a été arrêté.

On écrit de Bapaume, 10 juillet :

Hier, deux individus de mauvaise mine, chargés de ballots de toile, ont été aperçus entrant dans un bois situé sur le terroir d'Avettes (Nord.) Avis en fut donné au maire, qui requit et réunit aussitôt les habitants au nombre d'environ 500. Découvrir et arrêter ces deux individus fut l'affaire d'un instant. Interrogés, ils avouèrent être deux des quatre évadés de la prison de Breteuil. L'un est l'assassin de M. le curé de Fampoux, et l'autre, un condamné pour infanticide. Ils avouèrent en outre que la toile qu'ils avaient leur provenait d'un vol qu'ils venaient de commettre à Arleux, sous la conduite du cadet des Boulanger, dit *Cagnard*, qui reste seul à reprendre. Ils ont été conduits sur-le-champ dans les prisons d'Arras.

PARIS, 18 JUILLET.

Aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, le Roi a signé l'ordonnance qui, sur la démission de M. le maréchal Soult, transfère à M. le maréchal Gérard le ministère de la guerre et la présidence du conseil.

M. de Marcilly, nommé juge-suppléant à Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Malbet, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 18 juillet.

A la même audience, la même chambre, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Créteville par M. Loiselet.

Marion pleure, Marion crie;
Marion veut qu'on la marie.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous rappeler ces vers de la parodie de *Phèdre*, toutes les fois que nous entendons parler d'oppositions formées par des parens au mariage de leurs fils ou filles.

Il s'agit de savoir si M. Brillet, célibataire, n'expose pas son bonheur à venir en épousant M^{me} Castanier, veuve, moins riche et plus âgée que lui. Au moins sont-ce là les considérations qui ont inspiré à M^{me} veuve Brillet, mère du futur, des craintes pour la félicité conjugale de son fils, et une opposition formelle au mariage projeté. Mais le Tribunal de première instance, n'ayant trouvé là aucun motif légal, a rejeté cette opposition. La Cour royale (1^{re} chambre), jugeant par défaut, sur la plaidoirie de M^e Baroche, avocat de M. Brillet, a confirmé le jugement.

La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} août prochain, en voici le résultat.

Jurés titulaires : Messieurs Flocard, propriétaire; Cherrier, propriétaire; Lambert, propriétaire; Delahaye-Royer, avoué; Aubert, négociant; Michel, propriétaire; Marcollot fils, ancien marchand de bois; Gaultier, corroyeur; Vimont, officier retraité; Letourneur, épicière; Ordinaire, directeur des Poudres et Salpêtres; Lepaute, horloger; De Saint-Martin, marchand de couleurs; Gaiet, huillier; Petitjean Duplessy, avocat; Bayvet, docteur en médecine; Brazier, éventailliste; Souty, doreur sur bois; Droussant, propriétaire; Viand, serrurier; Lere-traité, commissaire-priseur; le baron Devaux, colonel en retraite; Martineau, banquier; Geoffroy, marchand de coton; Paillard, propriétaire; Nast, propriétaire; Emard, receveur de rentes; Trutat, ancien notaire; Freret, propriétaire; Bellol, courtier de commerce. Declercq, prop.; Consolin, chef de division aux domaines.

Jurés supplémentaires : Messieurs Lefebvre, propriétaire; Lanquetin, marchand de vin; Anrés, fabricant de perles; Martin, marchand de meubles.

M. Chollet, riche marchand de vins, et grand amateur de chasse, et le sieur Amiet, garde particulier à

Charenton, comparaissaient devant la 5^e chambre : l'un avait fourni du vin, l'autre, élevé et vendu des chiens; mais les parties ne pouvaient s'entendre sur le prix. M. Chollet, sur une facture de 1150 fr., réclamait 500 fr. comme reliquat de compte, le sieur Amiet prétendait ne plus devoir que 40 fr. environ, et voici comment il établissait. La note est curieuse, et nous la recommandons aux amateurs de chasse.

Soins et nourriture d'un chien malade, pendant trois mois,	60 fr.
Prix d'une chienne anglaise,	150
Id. d'un chien écossais à long poil,	200
Id. d'une chienne anglaise, pur sang,	300
Id. de deux canards de Barbarie,	6
	716 fr.

M. Chollet répondait par l'organe de M^e Moulin, son avocat, que ces prix étaient d'autant plus exagérés, que les chiens fournis par Amiet étaient d'excellents chiens... de basse-cour, mais n'avaient jamais été dressés pour la chasse; que le chien auquel Amiet attribuait une origine anglaise, et la chienne une origine écossaise, étaient de la même mère et de la même portée; enfin que l'épagneul payé 150 fr. était un chien volé qu'il n'avait conservé que quelques semaines.

Allant, à l'ouverture de la chasse, à la préfecture, chercher un port d'armes, M. Chollet avait emmené ce chien. Cet animal le quitte tout à coup, à son grand étonnement, s'élance vers un Anglais qui se trouvait là par hasard, le carresse, lui met familièrement les pattes sur les épaules; l'étranger, de son côté, le baise, le flatte, lui rend caresse pour caresse, enfin la reconnaissance est complète. M. Chollet intervient, une explication lui apprend que son chien a été volé à lord Stuard, ambassadeur d'Angleterre à Paris, et Amiet, appelé, est obligé d'avouer qu'il l'a acheté à un passant. M. Chollet n'en fut pas moins privé de cet excellent chien qu'Amiet remplaça par un autre dont il n'a pu se servir.

M^e Paris, dans l'intérêt d'Amiet, soutient qu'il n'y a aucune exagération dans les prix réclamés par son client, et, pour le prouver, il lit plusieurs certificats d'instituteurs... de chiens, qui déclarent qu'un chien de chasse bien dressé vaut, 3, 4, 5 et jusqu'à 600 fr. Mais le Tribunal, sans avoir égard à ces attestations, a condamné Amiet à payer le reliquat de compte demandé par M. Chollet.

Un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Montpellier nous aurait aujourd'hui appris au besoin que Paris n'est pas la seule ville de France exploitée par les filous. D'après la procédure, un bon cultivateur arrivait à la foire de Montpellier sa bourse bien pleine. Il entre au café; un étranger l'aborde, s'assied près de lui, et engage la conversation. On cause, on boit. Arrivent deux autres personnes qui proposent à l'étranger une partie de billard. Celui-ci ne peut sans inconvenance quitter le brave cultivateur; de politesse en politesse, ce dernier consent à assister à la partie; il gagera (ne sachant pas jouer) pour l'étranger, qui gagne une première, puis une seconde partie; les parieurs s'animent, et bientôt la bourse du cultivateur est vide; il se plaint tout d'abord, et défère ses griefs à la police correctionnelle, qui, considérant que ces faits constituent une filouterie, condamne les prévenus à la prison. Ceux-ci interjettent appel, mais devant la Cour royale de Montpellier, les faits sont de nouveau appréciés, et cette Cour n'y trouvant pas les caractères constitutifs d'escroquerie, renvoie les prévenus des fins de la plainte.

Pourvoi contre cet arrêt. M^e Garnier, avocat des défendeurs, a soutenu que la Cour ayant jugé en fait, sa décision était à l'abri de la critique de la Cour de cassation; mais conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général Parant, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, en se fondant sur ce qu'il s'agit d'une filouterie, et que c'était sur cette question et non sur celle d'escroquerie que la Cour était appelée à statuer.

Le 2 décembre 1851, M. Cabit, huissier, chargé un de ses clercs, le sieur Drouet, homme d'une cinquantaine d'années, ancien huissier lui-même, et en qui il avait toute confiance, d'aller recouvrer chez un sieur Champion, et chez M^e Péron, notaire, le montant de deux billets, l'un de 500 fr., l'autre de 5074 fr. La journée s'écoula sans que Drouet reparaisse. On se transporte à son domicile, et là on apprend qu'il est parti emportant ses effets, et ne laissant que quelques papiers, au nombre desquels on trouve le billet de 500 fr. M. Cabit conçoit alors de vives inquiétudes pour la somme de 5074 fr. Il écrit à la famille de Drouet; mais n'en recevant pas de réponse, il porte plainte, et cette plainte est suivie d'une condamnation par contumace à cinq ans de travaux forcés.

Tout semblait terminé, et M. Cabit n'espérait plus recouvrer la somme qui lui avait été enlevée, lorsqu'il y a quelque temps il se trouve face à face avec son clerc sur la place de l'Hôtel-de-Ville; il paraît que dans l'intervalle, ce dernier s'était rendu dans sa famille, qui demeure près de Bordeaux.

Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, Drouet raconte que l'effet de 5074 fr. a été recouvré par lui; mais qu'il a perdu, il ne sait où, les billets de banque qui lui ont été comptés. Alors sa tête s'est égarée; vingt fois il a été sur le point d'aller déclarer à M. Cabit le malheur qui venait de lui arriver; mais la crainte, une fausse honte l'ont arrêté: il a fui; de là tous ses malheurs.

L'accusé s'exprime avec tant de bonhomie et de franchise, il paraît tellement humilié de se trouver sur le banc des criminels, enfin ses antécédents sont si honorables, M. Cabit lui-même qui depuis a été désintéressé et M. Blondel, huissier, ses anciens patrons déposent en termes si positifs et si bienveillants, de sa probité et de son extrême délicatesse qu'on est bien disposé à croire que le récit qui sort de sa bouche est l'expression de la vérité. Il

est vrai que lors de la perquisition faite chez lui, on a trouvé un assez grand nombre de billets de loterie, ce qui annoncerait de sa part la passion du jeu; mais ces billets sont tous anciens et de peu de valeur et il n'en est pas un seul qui se rapporte à une époque rapprochée du jour de la fuite.

Le jury après avoir entendu une plaidoirie pleine de chaleur de M^e Hardy, n'hésite donc pas à rendre Drouet à la liberté. En entendant son acquittement, le pauvre homme pleure de joie et remercie avec effusion son défenseur, ainsi que MM. Cabit et Blondel qui sont venus lui prêter l'appui de leurs rassurans témoignages.

M. Fly, habitant de Nogent-sur-Marne, était propriétaire d'un terrain situé près de la place de cette commune, où s'élève, à côté du poste de la garde nationale, un arbre de la liberté, peuplier magnifique, haut de soixante pieds, et ayant près de sept pieds de tour. A la suite d'un procès avec la commune, M. Fly avait vu ses droits à la propriété d'une portion de ce terrain, reconnus par jugement. Plusieurs arrêtés émanés de la sous-préfecture de Sceaux, l'avaient autorisé à entourer d'une clôture ce terrain long-temps en litige, et à faire percer une porte sur cette petite place. Plusieurs habitants de la commune, qui depuis longues années, s'étaient habitués à considérer la place entière comme la propriété de la commune, virent d'un mauvais oeil les travaux exécutés par M. Fly. Ce qui finit par porter leur mauvaise humeur jusqu'à l'exaspération, ce fut de voir les ouvriers de M. Fly couper dans leurs fouilles trois énormes racines de l'arbre de la liberté. Il en résulta une petite émeute dans la commune de Nogent-sur-Marne.

M. Bréville, maire, intervint; et jaloux de protéger cet arbre, auquel s'attachaient tant de souvenirs, il y fit arborer, comme oriflamme protecteur, un drapeau tricolore. Cela n'empêcha pas les ouvriers de M. Fly de continuer leurs travaux; mais le lendemain quatre habitants de Nogent, les sieurs Guillot, Lanneau, Coulon et Sabine, démolirent la clôture à coups de pioche, et enfoncèrent la porte en question. Procès-verbal fut dressé, et les quatre individus susnommés furent renvoyés en police correctionnelle sous la prévention du délit de bris de clôture.

Le premier témoin entendu est M. Bréville, maire de Nogent. Ce magistrat, protecteur si zélé de l'arbre de la liberté, se présente devant le Tribunal en petite veste de nankin. Il prend chaudement la défense des prévenus. « Leur condamnation, dit-il, ferait un très mauvais effet dans la commune; car ils n'ont été que les interprètes, peut-être un peu vifs, des vœux de toute la population. »

M^e Claveau, avocat de la partie civile: M. le maire ne s'est pas, à ce qu'il paraît, tenu pour battu par les décisions administratives que nous rapportons, et qui reconnaissent le droit de propriété du sieur Fly. Quant à l'arbre de la liberté dont on fait, dans cette cause, un épouvantail, il est à moins de trois pieds du mur de M. Fly; par conséquent, aux termes du Code civil, on pourrait en exiger la suppression: mais nous sommes trop bons citoyens; qu'il reste, et cependant que nous puissions être chez nous. L'autorité administrative supérieure a tout vu et examiné, et en nous permettant d'ouvrir une porte dans notre mur, elle nous a imposé des précautions pour la conservation de l'arbre de la liberté; elles ont été observées. Il se porte fort bien, mieux que nous; j'ai eu l'honneur de le voir hier et de l'embrasser. Il a sept pieds de tour et cinquante de hauteur. »

Sabine, l'un des prévenus: Oui dà, il se porte fort bien, l'arbre de la liberté! et il a de bonnes racines, je vous en réponds, l'arbre de la liberté!

Guillot, souriant: Oui dà, à Nogent-sur-Marne.

M^e Claveau: L'arbre de la liberté n'a pas, plus que tout autre arbre, le droit d'envahir la propriété d'autrui. Il avait poussé ses racines dans le terrain de M. Fly. Deux d'entre elles qui menaçaient de renverser le mur ont été coupées avec le plus grand respect sous les yeux des ingénieurs.

Misgaul, garde particulier: J'ai bien entendu parler de tout cela. Les uns disaient: « Défendons l'arbre de la liberté! Les autres disaient: La liberté ne tient pas à un vil peuplier. » Moi, je ne disais rien, vu que ces politiques-là ne regardent pas mes fonctions. Par exemple, le 5 septembre j'ai vu M. le maire venir poser sur l'arbre un beau drapeau tout neuf. Tout de suite les quatre prévenus se sont jetés sur les planches à coups de masses de fer et les ont renversées. Ensuite on a illuminé et on a fait des quêtes pour célébrer la délivrance de l'arbre de la liberté. Bien du monde dans la commune a pris part à l'attaque, on pensait défendre la patrie.

M^e Claveau: Grâce à ces démonstrations tumultueuses, on n'a pas osé relever les clôtures. Les ingénieurs étant venus ensuite pour faire exécuter les décisions de l'autorité ont trouvé une maçonnerie établie autour de l'arbre de la liberté.

Guillot: C'est un rempart pour le défendre,... quoi!

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, tout en rendant justice à la bonne foi et aux bonnes intentions des prévenus, a cru devoir leur adresser une allocution pour leur représenter qu'avant tout il fallait obéir aux lois, et ne jamais se faire justice soi-même.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Scellier, avocat des prévenus, les a condamnés tous à 5 fr. d'amende et solidairement à 10 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

A la porte de tous les lieux publics sont établis, comme chacun sait, des dépôts où, moyennant rétribution, chacun est admis à placer sa canne ou son parapluie. Ce dépôt, tout volontaire qu'il est, est néanmoins forcé puisqu'il est impossible d'entrer dans ces lieux en étant porteur de ces objets. Permis toutefois à chacun de s'en fier à la foi publique pour la conservation du bâton ou du parapluie qu'il tient à la main, et de se soustraire

ainsi au petit impôt indirectement prélevé sur les curieux.

Trois employés de la maison du Roi, les sieurs Hémar, Guénot et Mongin étaient renvoyés ce matin en police correctionnelle pour avoir méconnu ce droit, et voulu indirectement forcer les curieux à déposer leurs cannes au dépôt établi pour les recevoir moyennant salaire.

Les débats ont établi que si Hémar avait agi dans l'intérêt du dépôt des cannes, il n'avait pas cédé au désir de s'approprier ces objets. Quant à Guénot et Mongin, leur innocence a été reconnue par le ministère public lui-même.

Pardevant le Tribunal de police correctionnelle comparait un magnifique cocher en grande tenue; il est prévenu d'outrages par paroles et menaces envers les agents de la force publique.

Voici dans quels termes s'exprime l'officier de paix qui a dressé le procès-verbal :

« J'étais de service au théâtre des Variétés; j'avais ordre de ne pas laisser les voitures bourgeoises stationner à droite du boulevard; je m'approchai du cocher en lui disant de passer à gauche; il m'envoya promener; j'allai chercher deux sergens de ville: même refus; il nous menaça, nous injuria, il fit le moulinet avec son fouet, et dit : Avance donc, toi qui as la croix, que je te coupe la figure. »

M. Pérignon, président, au cocher : Pourquoi avez-vous refusé d'obéir à la consigne ?

Le cocher : Mon général m'avait dit : Reste là, et je devais rester là.

M. le président : Vous vous trompez; votre général, qui donne et fait donner des consignes, ne vous a jamais dit de les violer.

Le cocher : Il m'aurait grondé s'il ne m'avait pas trouvé où il m'avait dit.

M. le président : Je vous répète que non, et vous deviez obéir à l'officier de paix, dont vous ne pouviez ignorer la qualité, puisqu'il était revêtu de son uniforme; mais ce qui est impardonnable, c'est de l'avoir menacé de votre fouet, lui homme décoré, et que vous sembliez injurier précisément à cause de sa décoration.

Le cocher : On me tirait les jambes, on voulait prendre mes chevaux à la bride, je craignais des malheurs : un cocher ne doit pas laisser toucher ses chevaux.

M. le président : Votre service, que vous faites depuis long-temps, vous a mis à même de connaître les consignes des théâtres; il fallait obéir à l'officier de paix, et votre général vous eut approuvé.

Le cocher : Mais, monsieur, on voulait toucher mes chevaux...

M. le président : Si vous vous étiez rangé, tout cela ne fut pas arrivé; d'ailleurs, quand vous êtes sur vos sièges vous vous croyez tout permis, et nous avons souvent l'exemple de ces brutalités de cochers qui donnent du fouet sur les agents de surveillance comme sur leurs chevaux... Le Tribunal doit être sévère.

Le cocher, baissant le ton : Ah! monsieur, je sais bien que vous me condamnerez; on m'a dit : Va te faire condamner. Mais, monsieur, j'ai une femme et trois enfans.

M. le président : A la bonne heure, faites valoir ces considérations pour exciter notre indulgence, car votre conduite de la soirée n'en mérite pas...

Le cocher : Mon maître (M. le général Pajol) m'a donné de bons certificats.

M. le président : Le Tribunal les a lus, et il voit que votre général ne réclame son indulgence qu'à raison de vos bons antécédens, mais il est loin de vous justifier.

M. l'avocat du Roi conclut contre le cocher à 200 fr. d'amende, maximum de la peine prononcée par l'art. 224 du Code pénal.

Le Tribunal, ayant égard sans doute à la position de la famille du prévenu, mais après lui avoir adressé, par l'organe du président, une vive réprimande, le condamne à 50 fr. d'amende.

Le cocher n'a pas l'air très content, mais il dit en s'en allant : La consigne dit de se taire. Voilà un jugement qui lui profite déjà!

Depuis long-temps, la ville de Paris a reconnu que la salle d'audience de la justice de paix du 10^e arrondissement était trop exigüe et peu convenable au nombre des justiciables qui chaque jour y étaient appelés; elle vient d'ordonner que les audiences se tiendraient dorénavant dans une des salles de la nouvelle mairie, n. 7, rue de Grenelle-Saint-Germain; aujourd'hui même, la première séance a eu lieu dans cette nouvelle enceinte, sous la présidence de M. Duchesne, premier suppléant, qui doit remplacer M. Guillonet-Merville, juge-de-paix, pendant les deux mois de congé que ce magistrat vient d'obtenir pour cause de santé.

Il serait à désirer que la ville de Paris s'occupât aussi de pourvoir à de nouvelles salles d'audience dans les 1^{er}, 2^e, 5^e et 6^e arrondissemens.

On voit surgir parfois devant le Tribunal de simple police, des questions vraiment difficiles à résoudre. En voici une qui s'est présentée aujourd'hui devant M. Lerat de Magnitot, et dont la solution ne nous paraît pas soulever une difficulté sérieuse, mais qui a donné lieu cependant à un débat très animé.

M. Dyonnet, commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, avait constaté une contravention contre les nommés Notta et Lattrée, demeurant à Montmartre, et sur un terrain voisin du cimetière dépendant de cette commune. Les prévenus plaidaient l'incompétence ratione loci, et le ministère public leur répondait : « Le fait reproché a été constaté dans l'allée du cimetière Montmartre, extra muros, il est vrai; mais cette partie de terrain appartient à la ville de Paris, et se trouve placée sous la surveillance du commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, qui est le rédacteur du procès-verbal; et dès lors, par conséquent, le Tribunal de police maintenant saisi, est compétent. »

A cette argumentation, l'un des prévenus répliquait, par l'organe de M. Saint-Jevin, son défenseur : « C'est-à-dire, suivant M. l'avocat du Roi, que si la ville de Paris possédait à Toulon un coin de terre grand comme celui du paysan Gros-Pierre, la personne qui aurait commis sur ce sol une contravention, devrait être citée à Paris. Est-il concevable qu'on soutienne sérieusement un semblable système en présence de l'article 159 du Code d'instruction criminelle, placé précisément sous la rubrique des Tribunaux de simple police? Cet article porte : que les juges-de-paix connaîtront exclusivement des contraventions commises dans toute l'étendue de leurs cantons. Eh bien, il ne s'agit donc pas de savoir si l'allée appartient ou n'appartient pas à la ville de Paris, mais bien de se convaincre qu'elle est située dans la circonscription territoriale du canton de Neuilly, et que conséquemment c'est devant le Tribunal de police de ce canton que l'affaire doit être portée et jugée. »

Toutefois, M. Lerat de Magnitot s'est déclaré compétent, et au fond, attendu que la contravention lui a paru être justifiée, il a condamné les prévenus à l'amende et aux dépens.

On assure qu'il y aura pourvoi en cassation.

La Cour d'assises du Hainaut, séant à Mons, sous la présidence de M. de Gammond, a commencé le 15 juillet à s'occuper de l'affaire des pillages de Bruxelles. La Cour a d'abord procédé à huis-clos à la composition du jury. Les récusations ont été épuisées, de sorte qu'il n'y a point de jurés supplémentaires. Aucun homme connu ne fait partie du jury.

Le reste de l'audience a été consacré à la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation. Cette lecture, excessivement longue, a paru fatiguer les juges, les jurés, les accusés, les témoins et l'auditoire. La salle, d'abord pleine, a fini par se vider presque entièrement.

Il s'est élevé un incident sur la manière dont on a placé les accusés. Les défenseurs d'Abts, Winkelmans, de Conink, Crickx et Donies, demandaient que leurs clients fussent placés au bas de l'estrade des accusés, afin de pouvoir communiquer avec eux. Il aurait fallu pour cela déplacer d'autres accusés et intervertir l'ordre établi par l'acte d'accusation. Après quelques pourparlers entre la Cour, les avocats et le ministère public, M^e Defuisseau, avocat du barreau de Mons, a pris des conclusions formelles. La Cour, après en avoir délibéré, a décidé qu'il n'existait aucun motif de droit, ni même de convenance pour accorder à certains accusés une place plus favorable qu'à d'autres.

Une partie de l'audience du lendemain sera encore occupée par la lecture en flamand de l'acte d'accusation. On estime que les débats dureront environ trois semaines. Cent cinquante-sept témoins ont été cités par le ministère public. Il y a neuf avocats plaissant.

M. Foucart, professeur à la faculté de droit de Poitiers, nous écrit pour réclamer contre les conséquences qu'on pourrait tirer de l'erreur dans laquelle est tombé un journal en indiquant, d'ailleurs sans aucune intention malveillante, le titre de l'ouvrage que publie en ce moment le professeur de Poitiers, comme étant le même que celui du livre de M. Macarel. Indépendamment de l'extension du sujet traité par M. Foucart, qui n'a nullement prétendu refaire l'ouvrage d'un autre et qui rend pleinement justice à celui dont on l'accuserait d'avoir pris le titre, M. Foucart publie non des *Elémens de droit public*, mais des *Elémens de droit public et administratif*, sujet dont la différence est mieux expliquée encore par les mots suivans qui en font partie : *ou Exposition méthodique des principes du droit public positif*.

La lithographie n'avait pu, jusqu'à présent, substituer dans ses applications à la gravure, son bon marché à la cherté de la gravure sur cuivre; la gravure sur pierre, qui a été trouvée par MM. Engelmann, offre tous les avantages réunis : célérité d'exécution, netteté des lignes, bon marché de travail. C'est avec cette gravure que ces habiles imprimeurs ont exécuté un très bel *Atlas géographique, astronomique et politique*, par M. Heck. Cet ouvrage est complètement publié. Il était commencé depuis plusieurs années. La beauté de l'exécution et la modicité du prix y sont réunis à une qualité plus nécessaire encore, l'exactitude des renseignemens. Les meilleurs ouvrages ont été consultés pour sa composition, les cartes les plus renommées, les plus savans travaux géographiques, les voyages modernes, les découvertes. On y a fait marcher de front tous les élémens de la science; on l'a considérée sous les trois points de vue, de géographie, de géographie historique, et de géographie physique et politique. (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ATLAS

GÉOGRAPHIQUE, ASTRONOMIQUE ET HISTORIQUE,

Servant à l'intelligence de l'histoire ancienne, du moyen âge et moderne, et à la lecture des voyages les plus récents,

Dressé d'après les meilleurs matériaux, tant français qu'étrangers;

PAR M. G. HECK.

Gravé sur pierre par MM. ENGELMANN et C^o, 62 cartes coloriées, format demi grand-raisin.

Prix de l'ouvrage complet : en feuilles, 42 fr.; idem colorié, 47 fr.

A Paris, chez les Editeurs, cité Bergère, n° 4; et chez Ch. PICHOUET, quai Conti.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant Constant Grulé et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, bureau n° 5, le quinze juillet mil huit cent trente-quatre, fol. 471, v° case 5, par Delaguette, qui a reçu 5 fr. 50 c, dixième compris.

Il appert qu'il a été formé une société pour la construction et l'établissement d'un marché destiné à la vente de comestibles sur des terrains situés à Paris, près de la Madeleine, entre les rues de l'Arcade et Tronchet, et aboutissant aux rues Castellanne et Chauveau-Lagarde; la revenue des portions de terrains qui ne seraient pas employées à l'établissement du marché, et la location des boutiques et dépendances;

Que cette société sera en nom collectif à l'égard de M. JOSEPH-EUGÈNE CHABERT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 46, qui en sera seul gérant, et en commandite à l'égard des personnes dénommées audit acte de société, et à l'égard des autres personnes qui, en adhérant audit acte, deviendront titulaires d'actions de la société.

Cette société existera sous la dénomination de *Marché de comestibles de la Madeleine*.

La raison sociale sera CHABERT et C^o. La durée de la société a été fixée à 90 ans, à partir du jour de la constitution de la société, sauf les modifications, pouvant résulter des cas prévus audit acte.

Ladite constitution de la société aura lieu aussitôt que 400 actions auront été prises.

Le siège de la société sera établi à Paris, dans un appartement dépendant du marché en question, et jusqu'à la construction du marché, rue St-Nicolas-d'Antin, n. 46.

M. CHABERT aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. en 300 actions de mille francs chacune, qui seront payables comptant.

Pour extrait : GRULÉ.

ERRATA.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, annonce concernant la raison sociale CH. LAFFITE, BLOUNT et C^o, lisez : par acte passé devant M^e Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le TRENTE JUIN, au lieu de : VINGT JUIN.

Feuille du 16 juillet 1834, société FISCHER et MASSON, au lieu de : QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS, lisez : QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE FRANCS.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous signatures privées en date du 17 juillet 1834, M. et M^{me} RAVAILLE, ont vendu à M. HEUMANN (HENRI), le fonds de commerce de marchand papeter, qu'ils exploitaient rue des Fosses-Montmartre, n. 43, moyennant le prix stipulé au contrat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 16 juillet; adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées

du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue Chabrol, n. 24. Cette maison, située dans un quartier nouveau, rapporte 5,200 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 35; 2° à M^e Fiacre, avoué, rue Favart, n. 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Places du Châtelet de Paris. Le samedi 19 juillet 1834, midi. Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table ustensiles de ménage, etc. Au comptant. Le dimanche 20 juillet 1834, midi. Place de la commune de la Villette. Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, bois de lits, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de Montmartre. Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A partir du 26 du présent mois, l'étude et le domicile de M. ATQUIN, avoué de 1^{re} instance à Paris, rue de la Jussienne, seront transférés rue de Cléry, n. 25.

A partir du 20 juillet courant, l'étude de M^e DELAVIGNE, avoué près le Tribunal de première instance, sera transférée du quai Malaquais, n. 49, à la rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7.

CLASSE 1833.



ASSURANCE GÉNÉRALE de remplacement militaire, avant le tirage au sort à des conditions avantageuses. S'adresser comme les années précédentes, à la maison X. DE LASSALLE et C^o, rue du Helder, n° 21, à Paris; et à M^e GONOT, notaire de la Compagnie, rue de Choiseul, n° 2.

A VENDRE, un joli DOMAINE sur les bords de l'Yonne à deux lieues d'Auxerre; petit château,

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 19 juillet.

Table listing creditors and their amounts: LESCOPHY, traiteur, Clôturé; HUILENBROECK, passementier, Syndicat; MANIGANT, corroyeur, Remise à huitaine; CHAUVIN et C^o, M^{re} de nouveautés, Clôturé; LANCEL, chamoisier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing affirmations and their dates: ROBERT, ébéniste, le 11; BREDGEM, ancien fabr. de cristaux, le 11; BARRANCON, limonadier, le 11; MEYER jeune, M^{re} de nouveautés, le 14; BIET, entrep. de peintures, le 15; MARGUET, bouanger, le 15; CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier, le 15.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

BARTHELEMY, charbon-forgeron — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 18 JUILLET 1834.

Table of market data for the 18th of July 1834, including columns for A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, and various financial indicators.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.